



ARRÊTÉ

N° 2026-020
AUTORISANT LA VENTE DES LOTS
(Article R. 442-13 et suivants)

PERMIS D'AMENAGER

Délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° PA 56 258 23 T0006

dossier déposé complet le 18/09/2023

De ACANTHE représentée par
Monsieur PIETIN Hubert

Demeurant 93 Avenue Henri Fréville
CS80711
35200 Rennes

Pour Le programme de l'opération se
compose de 16 à 20 habitations
répartis de la façon suivante :
- 5 lots libres à usage d'habitation
individuelle.
- Un îlot A destiné à la création
d'équipement public.
- Un îlot B destiné à la création de 11 à
15 logements dont 4 sociaux.

Sur un terrain sis Allée des Embruns
56470 LA TRINITE SUR
MER

Cadastré AT580

Nombre de lots : 7

Surface de
plancher maximale 3 150,00 m²
envisagée :

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 442-13 et suivants et R 462-1 et suivant,

VU l'arrêté municipal du 15/12/2023 modifié le 26/07/2024 et le 04/09/2025 autorisant ACANTHE représentée par Monsieur PIETIN Hubert à créer un lotissement de 7 lots destiné à l'habitat et à la création d'équipement public situé Allée des Embruns, 56470 LA TRINITE SUR MER,

VU la déclaration du lotisseur (DAACT) déposée le 09/10/2025 en mairie de LA TRINITE SUR MER attestant l'achèvement et la conformité des travaux de première phase, imposés dans l'arrêté de lotir exception faite des travaux de finition notamment les espaces verts,

VU la convention de garantie financière d'achèvement de travaux pour le lotissement délivrée le 24/04/2025 par la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE dont le siège social est sis 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1,

ARRETE

Article 1^{er}: ACANTHE représentée par Monsieur PIETIN Hubert est autorisé à vendre les lots.

Article 2: La garantie bancaire d'achèvement de travaux prendra fin au bout des 3 mois après dépôt de la DAACT (déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) prévu par l'article R. 462-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, s'il n'y a pas d'opposition à la DAACT.

Article 3 : Conformément à l'article R. 442-13 du code de l'urbanisme, le lotisseur devra réaliser les travaux de finition avant le 15 juin 2028.

Article 4 : Des permis de construire pourront être délivrés pour des projets conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de lotir après délivrance d'un certificat produit par le lotisseur à l'acquéreur, attestant sous sa responsabilité de l'achèvement des équipements desservant les lots en application de l'article R 442-18 du code de l'urbanisme.

Fait à LA TRINITE SUR MER
Le 22 janvier 2026

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

TRAVERT Christian



Transmis au contrôle de légalité le 23 JAN. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle n'a pas pour objet de sanctionner le respect des règles de droit privé et des autres réglementations que celles relevant principalement de l'urbanisme (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...). Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de les respecter. Ainsi, toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : une autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- en cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,
- pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain. L'auteur du recours est tenu de notifier copie de celui-ci à l'auteur et au titulaire de l'autorisation (Article R 600-1 du code de l'urbanisme)